

République Française  
Département du Nord

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2024 DE LA COMMUNE DE LE MAISNIL

### Nombre de membres

Adhérents au CM ----- 14  
En exercice----- 14  
Quorum----- 13

**Présents** : Michel BORREWATER – Christophe CALOONE – Catherine CHARLOT – François COQUEREL – Philippe COUCHE – Eddy DECLEIR – Catherine DELHAIZE – Sébastien DIDRY – Vincente GAUTIER – Catherine HERMANT – Valérie JACINTO – Jean-Jacques LESAFFRE – Jean-Claude RUHANT

**Excusés** : Nicolas DELECLUSE (Procuration donnée à Philippe COUCHE)

*Eddy DECLEIR a été nommé secrétaire*

### RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

---

- 1 - Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2024
- 2 - Délibération concernant le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole Européenne de Lille – N° 2024-05-23.01
- 3 - Délibération donnant mandat au Centre de Gestion du Nord pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires – N° 2024-05-23.02
- 4 - Délibération concernant la décision modificative n°1 au budget 2024 – N° 2024-05-23.03
- 5 - Délibération concernant le prix des services périscolaires pour l'année 2024-2025 – N° 2024-05-16.04
- 6 - Informations sur les réunions des commissions communales et métropolitaines
- 7 - Questions diverses
- 8 - Informations sur les délégations du Conseil Municipal au Maire

## I. LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MARS 2024

Il est donné lecture du procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024. Le procès-verbal est approuvé et signé par les membres présents.

## II. DELIBERATION CONCERNANT LE DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE – N° 2024-05-23.01

Préalablement, Monsieur le Maire précise que cette délibération intervient après plusieurs échanges avec le service métropolitain en charge de l'élaboration de ce règlement.

Il ajoute que ce même service est à la disposition de la municipalité et pourra être sollicité en cas de question relative à l'installation de publicité sur le territoire communal.

### I. RAPPEL DU CONTEXTE

*La réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.*

Trois types de supports d'affichage existent :

- *L'enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;*
- *La pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;*
- *La publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.*

*La réglementation nationale, codifiée au code de l'environnement, peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité (RLP).*

*La Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est donc dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.*

*La Métropole Européenne de Lille a prescrit la révision de son RLPI par la délibération n° 23-C-0407 du conseil métropolitain du 15 décembre 2023.*

*En effet, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la révision du RLPI pour :*

- **PRENDRE EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023**

*Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.*

*Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril 2023.*

*Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPI Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :*

- *Le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Barœul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.*

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue une erreur manifeste d'appréciation.

- L'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023. La procédure est toujours en cours d'instance auprès de la Cour administrative d'appel de Douai.

L'appel n'étant pas suspensif, les communes dont le zonage ZP3 a été censuré sont, s'agissant de ce périmètre, de nouveau soumises aux dispositions du Code de l'environnement. Ainsi, la présente procédure de révision vise à délimiter un zonage tenant compte de la vocation résidentielle des communes concernées tout en maintenant la cohérence à l'échelle du territoire.

### – **ÉTENDRE L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE**

Comme indiqué ci-avant, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été prescrite par la délibération n° 13 C 0460 du 18 octobre 2013. Depuis la prescription de l'élaboration du RLP, des évolutions législatives impactant le périmètre de la MEL sont intervenues :

- La Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), la Communauté de communes des Weppes, qui regroupait les communes de Bois-Grenier, Aubers, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes, a alors choisi de rejoindre la MEL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- En 2020, la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD), qui regroupait les communes d'Allènes les Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin, a fusionné avec la MEL le 14 mars 2020.

La présente révision doit donc permettre d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL.

L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

### – **TENIR COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES**

A l'instar de nombreux sujets environnementaux, la question de l'affichage extérieur est au cœur des préoccupations citoyennes, conduisant ainsi le législateur à faire évoluer le cadre législatif.

Ainsi le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au Règlement Local de Publicité de fixer des règles pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...).

La procédure de révision est donc l'occasion d'intégrer cette nouvelle possibilité de réglementation qui était attendue par de nombreuses communes.

### – **CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT**

Enfin, la procédure de révision doit être l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (prise en compte de l'évolution des zones urbanisées, clarification des règles, actualisation des annexes, intégration de nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Il n'est donc pas question de remettre en cause l'équilibre général du document, équilibre obtenu par la construction avec l'ensemble des communes et par la concertation avec le public et les acteurs du secteur (associations de protection des paysages, professionnels de l'affichage...). Cet équilibre a d'ailleurs été confirmé par le juge administratif qui, hormis les deux points de censure évoqués ci-avant, a rejeté l'ensemble des moyens soulevés à l'encontre du RLP.

Dès lors, le champ de cette révision sera circonscrit aux éléments présentés précédemment.

## **II. OBJET DE LA DÉLIBÉRATION**

La procédure de révision du RLP est identique à celle du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci peut se résumer en quatre grandes étapes :

- Prescription de la révision et définition des objectifs et modalités de concertation ;
- Débat sur les orientations générales du RLP en Conseil métropolitain puis devant chacun des Conseils municipaux des 95 communes membres ;
- Bilan de la concertation et arrêt du projet. Celui-ci sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et des communes puis fera l'objet d'une enquête publique ;
- Approbation par le Conseil métropolitain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sans vote doit avoir lieu au sein du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux sur les orientations générales du RLP.

Conformément à l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du RLP a eu lieu pour la MEL au même conseil qui a prescrit la révision le 15 décembre dernier.

Il est donc proposé au Conseil municipal de débattre des orientations générales du RLP :

Pour mémoire, le Conseil métropolitain avait défini les objectifs suivants lors de l'élaboration initiale du RLPi :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes ;
- Contribuer à réduire la facture énergétique en adoptant des mesures spécifiques aux dispositifs les plus énergivores ;
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

L'objet de la présente révision est de conforter dans ses orientations le RLP de 2019 notamment en réaffirmant les principes directeurs de celui-ci et tenir compte du jugement du tribunal administratif. La révision doit permettre aussi de tenir compte des évolutions intervenues depuis 2020 sur le territoire des communes. Par ailleurs, la révision étendra à l'ensembles des communes le RLP. Enfin le RLP intégrera les évolutions législatives de la Loi Climat et Résilience

### **ORIENTATION N°1 : DEBAT SUR L'APPLICATION DES ZONAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

L'un des objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité de la MEL est de venir étendre son application à notre commune.

Compte tenu de la nature de notre commune (commune de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine), la réglementation nationale est déjà très protectrice. En effet, pour cette typologie de commune, le code de l'environnement interdit les publicités et pré-enseignes scellées au sol et les dispositifs numériques. Seules sont autorisées les publicités et pré-enseignes murale de 4,70 m<sup>2</sup> à raison de deux dispositifs par façade.

Le Règlement Local de Publicité de la MEL propose deux types de zonage.

La Zone de Publicité n°4 (ZP4) est, selon le rapport de présentation du RLPi actuel, réservée :'' aux secteurs à forte sensibilité paysagère ainsi qu'aux lieux d'interdiction légale de la publicité en

agglomération (en particulier les abords immédiats des monuments historiques ou les sites patrimoniaux remarquables)"

Compte tenu du caractère très restrictif de cette zone de publicité (seule la publicité sur mobilier urbain ou sur palissades de chantier est admise), il doit être utilisé uniquement pour des secteurs avec de forts enjeux patrimoniaux ou paysagers.

Pour le reste des secteurs à vocation résidentielle ou mixte, la Zone de Publicité n°5 (ZP5) vient restreindre la présence des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes en autorisant, outre les dispositifs admis en ZP4, un seul dispositif publicitaire mural d'une surface unitaire de 4 m<sup>2</sup> maximum par façade d'unité foncière.

Pour mémoire, seul les murs aveugles peuvent accueillir un dispositif publicitaire ou une pré-enseigne ce qui limite d'autant les possibilités d'installations.

Concernant notre commune, le choix a été fait d'appliquer :

- Une Zone de Publicité n° 5 (ZP5) sur l'ensemble des secteurs identifiés, conformément au projet de plan de zonage édité par les services métropolitains, en accord avec la municipalité, en date du 12 mars 2024 (en annexe).

## **ORIENTATION N°2 : DEBAT SUR LES REGLES DE DENSITE EN ZONE DE PUBLICITE N°2 (ZP2) ET EN ZONE DE PUBLICITE N°3 (ZP3)**

Dans son jugement en date du 03 avril 2023, le Tribunal Administratif de Lille a censuré les règles de densité en ZP3 pour : " les dispositifs de publicité scellés au sol ou installés directement sur le sol lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les communes de Lille et Hellemmes".

Cette censure est l'occasion de préciser les règles de densité en ZP2 et ZP3 afin de gagner en cohérence et en lisibilité. Ces évolutions répondent aux objectifs de :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

En Zone de Publicité n°2, seule la publicité murale est autorisée. Le RLPi actuel n'autorise qu'un seul dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non. Il existe cependant une exception pour les communes de MARCQ-EN-BAROEUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ où il est autorisé deux dispositifs quand ils ne sont pas numériques.

Cette exception se répercute sur les règles de densité en ZP3 :

Par façade sur rue d'une unité foncière, le nombre de dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à :

	Longueur de façade sur rue de l'unité foncière		
	inférieure à 25 mètres	égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	égale ou supérieure à 40 mètres
agglomérations de Marcq-en-Barœul, Pérenchies, Roncq,	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence apposés sur un même mur ou	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou

Lys-lez-Lannoy et Villeneuve d'Ascq	transparence par mur, ou 1 dispositif lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par façade	1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
autres agglomérations	1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	

Ces différences de règles de densité peuvent conduire à un report de publicité d'une commune à l'autre, complexifie l'application du document et nuit à sa compréhension et sa lisibilité.

Le juge ayant censuré les règles de densité quand " l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les communes de Lille et Hellemmes", l'actuelle procédure de révision est l'occasion de redéfinir et simplifier les règles de densité.

En ZP2, il est proposé de n'autoriser qu'un dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non et quelle que soit la commune concernée.

En ZP3, il est proposé les règles de densité suivante, hormis pour les communes de Lille, Lomme et Hellemmes :

Longueur de façade sur rue de l'unité foncière		
inférieure à 25 mètres	égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	égale ou supérieure à 40 mètres
1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence Ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

La commune n'est pas concernée par ces zonages ZP2 et ZP3 et ne se positionne pas.

### **ORIENTATION N°3 : TENIR COMPTE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES**

La procédure de révision du RLPi actuel est également l'occasion de prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis son entrée en vigueur.

- Le Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 est venu modifier les exceptions à l'obligation d'extinction pour les publicités lumineuses.

Le RLPi impose l'extinction des publicités lumineuses entre 23 heures et 7 heures, soit une plage horaire plus étendue que l'obligation nationale d'extinction nocturne (1 heure à 6 heures) applicable hors unité urbaine de plus de 800 000 habitants. Le RLP entend en effet limiter les nuisances que constituent les sources lumineuses spécialement prévues pour l'éclairage des publicités conformément aux objectifs de contribuer à réduire la facture énergétique et de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial.

Actuellement, le RLPi prévoit des dérogations à cette obligation pour les mobiliers urbains publicitaires (MUP), comme le prévoyait le code de l'environnement au moment de l'élaboration du document.

Le décret du 5 octobre 2022 est venu réduire le champ d'application de ces exceptions au seuls MUP présents dans l'emprise de l'aéroport ou affectés aux services de transport.

Aussi, le RLP sera modifié pour tenir compte de cette évolution réglementaire.

- Le Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 est venu modifier la surface maximale de certaines publicités et enseignes

Au moment de l'élaboration du RLPi, le format maximum prévu par le code de l'environnement pour les publicités et pré-enseigne était de :

- 12m<sup>2</sup> pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le RLP était venu limiter le format maximum à 10,60 m<sup>2</sup> (comprenant une affiche de 8m<sup>2</sup> maximum)
- 4m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le décret du 05 octobre 2023 est venu modifier ces surfaces en autorisant au maximum :

- Un format de 10,50 m<sup>2</sup> pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine
- Un format de 4,70 m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le RLP ne pouvant être que plus strict que la réglementation nationale, le format maximum admissible passera donc de 10,60 m<sup>2</sup> à 10,50 m<sup>2</sup> pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le format de 4m<sup>2</sup> sera lui conservé pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

- La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Historiquement, le droit de l'affichage ne concernait que l'affichage extérieur. Un RLP ne pouvait pas fixer de règles pour les dispositifs installés à l'intérieur (dispositifs dans les stations de métro, derrière les vitrines des magasins...)

La Loi Climat et Résilience vient ouvrir le champ d'intervention du RLP aux : « publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (...) et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique »

La procédure de révision du RLPi est donc l'occasion de venir fixer des prescriptions "en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommations énergétiques et de prévention des nuisances lumineuses"

En matière d'horaire d'extinction, il est proposé de fixer les mêmes règles que pour les enseignes extérieures à savoir : "Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité."

Cette règle, qui répond à l'objectif de contribuer à réduire la facture énergétique, permet d'harmoniser les règles applicables à l'ensemble des dispositifs d'un commerce, que ce soit les dispositifs extérieurs ou intérieurs.

En matière de surface, la règle pourrait reposer sur un format maximum par dispositif (2,1 m<sup>2</sup> par exemple) avec une règle de densité du nombre de dispositif (en fonction de la longueur linéaire des vitrines ou des baies par exemple).

Enfin, comme pour les enseignes extérieures, une interdiction pourrait être posée pour les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial dans les secteurs patrimoniaux (Site Patrimonial Remarquable, Périmètre des Monuments Historiques...)

La commune ne dispose pas de locaux à usage commercial pouvant accueillir ce type de dispositif. Les conseillers ne se prononcent pas quant à la réglementation des publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.

Le Conseil Municipal acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité.

La Métropole Européenne de Lille en sera informée.

### **III. DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DU NORD POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN MARCHE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – N° 2024-05-23.02**

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord peut souscrire un tel contrat pour le compte de la commune, en mutualisant les risques ;

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante

Décide, par 14 voix Pour, 0 voix et 0 Abstention :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La commune donne mandat au Cdg59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupé d'assurance statutaire.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :  
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC (régime général) :  
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.



Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre De Gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), la commune demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

**IV. DELIBERATION CONCERNANT LA DECISION MODIFICATIVE #1 AU BUDGET 2024 – N° 2024-05-23.03**

Jean-Jacques LESAFFRE rappelle que, par délibération n° 2023-12-20.05 du 20 décembre 2023, le Conseil Municipal a autorisé la contractualisation d'un nouveau prêt relais d'un montant de 40 000 euros. Ce prêt permettait de solder un premier prêt relais (Délibération n° 2021-10-13.04).

Des écritures suivantes ont été émises :

Sens	Ecriture	Montant
Recette	Titre n° 2 du 15/01/2024	40 000,00 €
Dépense	Mandat n° 31 du 15/01/2024	40 000,00 €

Ces mouvements n'avaient pas été inclus au budget 2024 voté le 28 mars 2024. Afin de régulariser la situation, il est proposé d'effectuer les modifications suivantes :

En dépenses d'investissement, chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » :

- Créditer le **compte 1641** « Emprunts en euros » de la somme de **40 000,00 €** (quarante mille euros)

En recettes d'investissement, chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » :

- Créditer le **compte 1641** « Emprunts en euros » de la somme de **40 000,00 €** (quarante mille euros)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord par 14 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention.

**V. DELIBERATION CONCERNANT LE PRIX DES SERVICES PERISCOLAIRES POUR L'ANNEE 2024-2025 – N° 2024-05-23.04**

Catherine CHARLOT présente la délibération. Elle rappelle les tarifs de l'année scolaire 2023-2024.

En raison du contexte et afin de faire face aux prix révisés par le titulaire du marché de fourniture des repas, une hausse des tarifs est proposée par les membres de la commission Jeunesse.

La mise en place d'un « tarif social » sera étudiée pour l'année scolaire suivante, 2025-2026. En attendant, la commission Sociale et Affaires Familiales pourra être sollicitée par les familles.

Catherine CHARLOT, Adjointe en charge de la Jeunesse, demande au Conseil Municipal de fixer les prix pour l'année scolaire 2024-2025 pour la cantine et la garderie.

**Pour la CANTINE**, la commission jeunesse propose les tarifs comme suit :

Repas au forfait .....4,15 €

Repas au ticket (occasionnel).....5,25 €

Repas adulte.....4,90 €

Repas non prévu et non réservé .....8,00 €

Il est proposé d'instaurer un tarif pour les repas pris dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Les repas sont fournis par la famille et l'enfant bénéficie de la conservation et du réchauffage des plats, du service à table, de la surveillance dans le réfectoire et durant toute la durée de la pause méridienne.

Repas pris dans le cadre d'un PAI .....2,00 €

**Pour la GARDERIE**, il est proposé de maintenir un tarif dégressif selon l'utilisation faite du service. Le calcul se fait sur la base du nombre de plages horaires réservées par famille (et non par enfant individuellement), de sorte que les familles avec plusieurs enfants cumulent le nombre de plages horaires et atteignent plus rapidement un palier de tarification inférieure.

- 1<sup>er</sup> palier = moins de 50% des plages-horaires disponibles = 1,20 euros la demi-heure
- 2<sup>nd</sup> palier = de 50% à 75% des plages-horaires disponibles = 1,05 euros la demi-heure
- 3<sup>ème</sup> palier = plus de 75 % des plages-horaires disponibles = 0,90 euro la demi-heure

Un soutien scolaire « coup de pouce » peut être apporté aux élèves, le soir, après le temps scolaire selon les conditions reprises dans le règlement. La séance de « Coup de pouce » dure 1 heure et est facturée de la même manière que la garderie, soit deux demi-heures, qui se cumulent à celles de la garderie. Selon le palier atteint en fin de période, une séance de coup de pouce sera donc facturée : 1,80 € (2\*0,90 €), 2,10 € (2\*1,05 €) ou 2,40 € (2\*1,20 €).

Après délibération, le Conseil Municipal valide, pour l'année scolaire 2024-2025, la grille des prix indiqués ci-dessus pour la cantine, la garderie et les coups de pouce par 14 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention.

---

Comme tous les ans, un courrier explicatif sera adressé aux familles.

## VI. INFORMATION SUR LES REUNIONS DES COMMISSIONS COMMUNALES ET METROPOLITAINES

Monsieur le Maire rappelle que les comptes-rendus des réunions de commissions sont envoyés systématiquement à l'ensemble du Conseil. Les membres sont invités à en prendre connaissance. Si besoin, les responsables de commissions apporteront les précisions nécessaires.

### 1) Commission Jeunesse

Présentation par Catherine CHARLOT :

#### Réunion d'équipes :

Valérie JACINTO rend compte de l'échange organisé avec les équipes scolaire et périscolaire le 3 avril dernier.

Globalement, les enseignants font part de leur satisfaction quant à l'entente avec le personnel en charge des services périscolaires. Quelques points sont à revoir pour améliorer la qualité du service (organisation de la pause méridienne, bruit à la cantine, gaspillage alimentaire, PAI...).

Un habitant, apiculteur, interviendra le 7 juin prochain à l'école pour parler des frelons asiatiques.

#### Commission menus :

En ouverture de la réunion de la commission du 14 mai s'est tenue une commission menus. Le

prestataire en charge de la livraison des repas et un représentant des parents d'élèves étaient présents.

Le bilan 2023 des approvisionnements en produits labellisé et Bio a été présenté. Un point a été fait sur les difficultés rencontrées et les points d'amélioration.

Les usagers, par le biais du parent d'élève, ont fait part d'une globale satisfaction. Ils remarquent une bonne « évolution du service ».

Dans ce contexte, le marché sera reconduit pour l'année scolaire 2024-2025.

Catherine CHARLOT ajoute que le règlement des services périscolaires 2024-2025 est en cours d'actualisation (absence de l'enfant, PAI...).

#### Défi antigaspi à la cantine :

Catherine CHARLOT a assisté à une réunion, organisée par la Métropole Européenne de Lille, à destination des gestionnaires de la restauration collective. Il s'agissait de promouvoir deux dispositifs : anti gaspi et « ici je mange local ».

Un appel à candidature sera lancé prochainement et la commune candidate pour le dispositif lié aux objectifs anti gaspi.

## **2) Commission Finances**

Présentation par Jean-Jacques LESAFFRE :

#### Budget communal :

Les finances de la commune sont suivies de près, les élus sont attentifs. Une réunion est organisée trimestriellement. La dernière s'est tenue le 18 avril.

Une réunion sera fixée début Juillet.

#### CFU :

Le Compte Financier Unique (CFU), qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion, doit être adopté, au plus tard, à l'exercice 2026. En accord avec le comptable, un CFU sera proposé au vote pour l'exercice 2024. Un courrier a été adressé au comptable en février dernier.

#### CCAS :

Le budget du CCAS est désormais clos. Le Compte de Gestion de clôture a été signé le 23 avril.

#### Note de présentation :

Conformément aux règles en vigueur, une note de présentation du budget 2024 est disponible sur le site de la commune.

#### CDL :

Une rencontre avec le Conseiller au Décideurs Locaux (CDL) a eu lieu le 16 mai dernier. La situation budgétaire de la commune a été évoquée. Les documents de gestion sont à la disposition des conseillers.

## **3) Commissions Animation et Culture**

Présentation par Catherine HERMANT :

#### Médiathèque :

Les bénévoles se réunissent régulièrement afin de faire le point sur les activités et l'organisation de la

médiathèque. Ils préparent actuellement la prochaine Nuit des Bibliothèques.

Un Comité de Pilotage (CoPil) du réseau MédiaWeppes s'est tenu le 14 mai dernier. Très synthétiquement, les inscriptions sont en hausse dans les médiathèques des communes de Le Maisnil et de Bois-Grenier mais la fréquentation est stable. Il semblerait que les usagers s'inscrivent pour accéder aux services proposés par la médiathèque en ligne.

Catherine HERMANT rappelle que le logiciel de gestion des médiathèques du réseau sera remplacé. La migration est prévue en Octobre 2024. Le devis du prestataire mandaté par la Métropole Européenne de Lille s'élève finalement à 5 790,00 € TTC (pour les cinq communes du réseau).

Pour répondre à Philippe COUCHE, il est précisé qu'il s'agit d'une somme à payer la première année pour la création du portail. Le coût de la maintenance annuelle sera moins onéreux qu'actuellement.

#### Parcours du cœur :

Catherine HERMANT remercie Nicolas DELECLUSE et Sébastien DIDRY pour l'organisation du Parcours du Cœur du dimanche 14 avril 2024.

Sébastien DIDRY exprime toute sa satisfaction quant à l'organisation de cette édition. Les deux élus, suppléés par les membres de l'équipe municipale de la commune de Radinghem-en-Weppes, ont pris beaucoup de plaisir dans l'animation de cet événement.

Cette édition a rassemblé 109 participants et a permis de récolter 114,50 € pour la Fédération Française de Cardiologie.

#### Foulées des Weppes :

La nouvelle association « Foulée des Weppes » a repris l'organisation de la prochaine édition qui se déroulera à Aubers le dimanche 7 juillet 2024.

Michel BORREWATER annonce que la subvention allouée de 1500 euros a été versée. La distribution des flyers est prévue les 14 et 15 juin prochains.

#### Fêtes du village :

Brièvement, Catherine HERMANT rappelle que les fêtes du village des 6, 7 et 8 juillet sont en cours d'organisation. Le « qui fait quoi » sera transmis aux conseillers le 17 juin.

#### Les Belles Sorties :

Dans le cadre de son dispositif des Belles Sorties, la Métropole Européenne de Lille demande aux communes de se positionner pour l'année 2025. Catherine HERMANT expose les difficultés d'accueil de nombreux spectacles, en raison des conditions techniques, matérielles et financières imposées.

### **3) Commission Sociale et Affaires familiales**

Présentation par Catherine HERMANT :

#### EOLLIS :

Catherine HERMANT, qui siège au Conseil d'Administration, fait part des discussions menées lors de la dernière assemblée générale d'EOLLIS. Elle rappelle également les missions de cette association.

#### Plan canicule :

Les membres de la commission organisent, comme chaque année, un plan de vigilance canicule à destination des habitants les plus fragiles. Ce plan débute le 1<sup>er</sup> juin et prendra fin le 15 septembre.

#### Logement :

Catherine HERMANT a assisté à un webinaire d'informations sur le développement des résidences d'accueil et des pensions de famille.

#### **4) Commission Urbanisme**

Présentation par Jean-Jacques LESAFFRE :

##### Lotissement de Beaufremetz :

Les conseillers sont informés :

- Les travaux ont débuté ;
- Les problèmes de redéfinition du zonage ont été réglés, en lien avec les services métropolitains ;
- Les opérations relatives à la cession d'une partie de la servitude (1/2 fossé busé) appartenant à l'aménageur ont débuté. Ce dernier prend en charge les frais d'actes.

##### Projet de la rue de l'Eglise :

Le permis de construire autorisant les travaux a fait l'objet d'un recours gracieux. Une réponse a été apportée rapidement par la mairie. Monsieur le Maire espère un dénouement rapide.

#### **5) Commission Travaux :**

##### MEL :

Une rencontre avec les services métropolitains de l'Unité Territoriale Marcq-La Bassée (UTML) a notamment permis d'évoquer les points suivants :

- Les travaux de la rue Haute Loge devraient débuter en Octobre 2024 pour 14 mois (réception prévue en Décembre 2025) ;
- Suite aux inondations de Juin 2023, une partie des trottoirs de la rue du Haut Quesnoy fera l'objet d'une réfection. Les services ont assuré que les travaux devraient débuter fin Mai ;

##### Ferme des Saules :

Le changement de compteur électrique de la Ferme des Saules est projeté. Il permettra de réaliser des économies importantes. Techniquement, il s'agira de passer d'un point de connexion C4 vers C5.

Michel BORREWATER annonce que les factures d'électricité du bâtiment de la Ferme des Saules ont été réceptionnées et payées sur l'exercice 2024. Pour la période de Juillet 2022 à Avril 2024, elles s'élèvent à plus de 17 000 euros.

##### Bornes de recharge électrique :

La société en charge du déploiement sur le territoire métropolitain est désormais TOTAL ENERGIES. Une rencontre a eu lieu début avril afin de déterminer l'emplacement d'éventuelles bornes sur le territoire.

Monsieur le Maire rappelle que les bornes doivent être implantées sur le domaine public métropolitain.

##### Antenne-relais téléphonique :

Un projet d'implantation est à l'étude mais les conditions sont complexes car elles doivent respecter les limites et les règles d'urbanisme.

Catherine DELHAIZE déplore un réseau téléphonique mobile « catastrophique ». Plusieurs autres conseillers le confirment.

#### **6) Commission Communication :**

Présentation par Catherine CHARLOT :

Bulletin de juin :

Le bulletin est en cours d'élaboration par les membres de la commission. Une réunion est prévue le 29 mai.

Projet d'un étudiant :

Dans le cadre de ses études, un étudiant doit réaliser un projet citoyen. Il sera reçu par les membres de la commission lors de la prochaine réunion.

## **7) Commission Environnement**

Présentation par Jean-Jacques LESAFFRE :

Bacs de fleurs :

Certains bacs en bois, disposés dans les espaces publics communaux, vont être retirés en raison de leur état d'usure. Les bacs permettant d'assurer la sécurité des piétons seront maintenus.

Jean-Jacques Lesaffre laisse la parole à Valérie JACINTO :

Troc de plantes :

Un troc de plantes des Weppes était organisé le 20 avril dernier. Cet évènement est organisé par 11 communes du territoire. Il s'agissait de la première participation de la commune. Une centaine de personnes ont participé aux échanges.

Marché aux fleurs :

Le 27 avril, les membres de la commission ont organisé le traditionnel marché aux fleurs. La fréquentation était moins importante que les éditions précédentes (période de vacances scolaires) mais les recettes ont néanmoins été supérieures.

Visite du village :

Valérie JACINTO et Jean-Jacques LESAFFRE ont reçu leurs homologues de la commune d'Englos ; les agents techniques ont également participé à cette visite qui permet d'échanger de bonnes adresses et certaines compétences.

Valérie JACINTO émet le souhait d'organiser ces échanges enrichissants avec davantage de communes.

## **VII. METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

Présentation par Michel BORREWATER :

ZFE :

La Métropole Européenne de Lille s'est prononcée pour la mise en application de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) sur l'ensemble des 95 communes.

Après une concertation (qui s'est déroulée du 15 janvier au 19 février 2024), lors du Conseil métropolitain du 19 avril, l'instauration de l'interdiction de circuler pour certains véhicules a été votée.

Elle concerne les véhicules non classés, les véhicules possédant une vignette Crit'Air 4 et 5. Il s'agit principalement des véhicules diesel de plus de 20 ans.

La mesure entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

Gestion des déchets :

Une modification concernant les déchets alimentaires et les biodéchets interviendra prochainement. Les bacs verts de biodéchets sont relativement peu utilisés pour les déchets alimentaires par les foyers. Afin de trier davantage ces déchets (qui permettront d'alimenter les centres de valorisation organique – notamment au Centre de Valorisation Organique de Sequedin), des modifications de collectes sont prévues.

Des Points d'Apport Volontaire (PAV) pour les déchets alimentaires seront installés progressivement sur l'ensemble des communes de la MEL. Les foyers seront dotés d'un boisseau de 10 litres pour y entreposer les déchets alimentaires et les porter régulièrement dans les PAV destinés à les collecter.

Parallèlement, et uniquement lorsque les PAV seront en place, le rythme de la collecte des bacs biodéchets sera réduit les mois de décembre, janvier et février à une fois par mois.

D'autre part, la taille du bac biodéchets mis à disposition des usagers ne sera plus calculée en fonction du nombre de membres du foyer mais fonction de la superficie du jardin.

Monsieur le Maire rappelle que les nouvelles constructions (deux projets de lotissement) ne seront plus dotées de bacs de collecte. Des Points d'Apport Volontaire sont prévus.

Pour répondre à Christophe CALOONE, Michel BORREWATER affirme que le calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne sera pas revu en fonction du niveau de service.

Suite à une remarque de Valérie JACINTO, Monsieur le Maire rappelle que les habitudes des usagers en matière de gestion des déchets verts vont devoir changer : compostage, mulching (tonte sans ramassage)... Les déchèteries resteront à disposition des métropolitains pour l'évacuation des déchets verts.

PLU<sup>3</sup> :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU<sup>3</sup>) doit être approuvé lors du Conseil métropolitain du 28 juin prochain et devrait entrer en application en fin d'année 2024. Il y a eu sept réserves émises par la Commission d'enquête et vingt-six préconisations, essentiellement d'ordre technique. Les réserves doivent être obligatoirement levées, pas les préconisations.

Sur les sept réserves à lever, une seule concerne la Commune :

- La Commission a demandé à ce que les zones classées N et qui sont cultivées soient repassées en zone A ;
- Nous avons donné notre accord puisque c'est le cas ;

Monsieur le Maire affirme que cela ne change rien à l'utilisation des parcelles pour le projet de zone naturelle de loisirs prévu sur la commune.

## VIII. QUESTIONS DIVERSES

### **Elections européennes :**

Dans le cadre du prochain scrutin, les membres de la commission de contrôle des listes électorales se sont réunis. Monsieur le Maire remercie François COQUEREL ainsi que les délégués du tribunal judiciaire et de l'administration pour cette mission.

Il est précisé que l'installation des trente-sept panneaux électoraux a été réalisée, pour les trente-sept listes fixées par arrêté ministériel du 17 mai 2024.

Dans le cadre de ces élections, Monsieur le Maire déplore les affichages sauvages qui ont été réalisées dans la nuit du vendredi 17 mai, par la liste « Alliance Rurale ». Il ne cache pas son incompréhension et son agacement. Il rappelle que l'affichage sauvage est interdit. Une plainte a été déposée en gendarmerie le lendemain.

**Nouvelle friterie :**

Après avoir consulté les deux restaurateurs, une nouvelle friterie devrait s'installer sur le parking de la rue du Haut Quesnoy le dimanche soir, à partir de Septembre prochain.

**Appel à candidature :**

Benoît, agent au sein du service technique, quittera la commune le 31 mai. Un moment de convivialité est organisé à l'occasion de son départ le jeudi 30 mai à midi.

Les opérations de recrutement sont terminées : 9 candidats, 6 entretiens. Un nouvel agent intégrera la commune à partir du 3 juin prochain.



**Contrôle des jeux :**

Le contrôle des jeux du Parc des Saules sera réalisé prochainement. Un devis a été signé.

**IX. Délégations du Conseil Municipal au Maire**

Monsieur le Maire informe les conseillers :

- Le contrat avec la société MGDIS (anciennement TELMEDIA), fournisseur de l'application mobile « Ma Mairie En Poche », a été renouvelé ;
- Un nouveau contrat a été signé avec EDF pour le bâtiment de la Ferme des Saules.

**Prochains Conseils Municipaux :**

- Jeudi 20 juin 2024 à 19h15
- Mercredi 18 septembre 2024 à 19h15
- Jeudi 17 octobre 2024 à 19h15
- Mercredi 20 novembre 2024 à 19h15
- Jeudi 12 décembre 2024 à 19h15

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures et quarante minutes.*

**LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
23 MAI 2024**

2024-05-23.01	Délibération concernant le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole Européenne de Lille
2024-05-23.02	Délibération donnant mandat au Centre de Gestion du Nord pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires
2024-05-23.03	Délibération concernant la décision modificative n°1 au budget 2024
2024-05-23.04	Délibération concernant le prix des services périscolaires pour l'année 2024-2025

**LISTE DES MEMBRES PRESENTS PENDANT LA SEANCE**

Michel BORREWATER – Christophe CALOONE – Catherine CHARLOT – François COQUEREL – Philippe COUCHE – Eddy DECLEIR – Catherine DELHAIZE – Sébastien DIDRY – Vincente GAUTIER – Catherine HERMANT – Valérie JACINTO – Jean-Jacques LESAFFRE – Jean-Claude RUHANT

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil Municipal du 20 juin 2024

A Le Maisnil, le 20 juin 2024

Le secrétaire de séance :

Eddy DECLEIR

Le Président de séance :

Michel BORREWATER, Maire